

Informations pratiques à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au sujet du Mécanisme du Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF) pour l'action fondée sur les prévisions



Différences entre le financement fondé sur les prévisions et le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions

Le financement fondé sur les prévisions

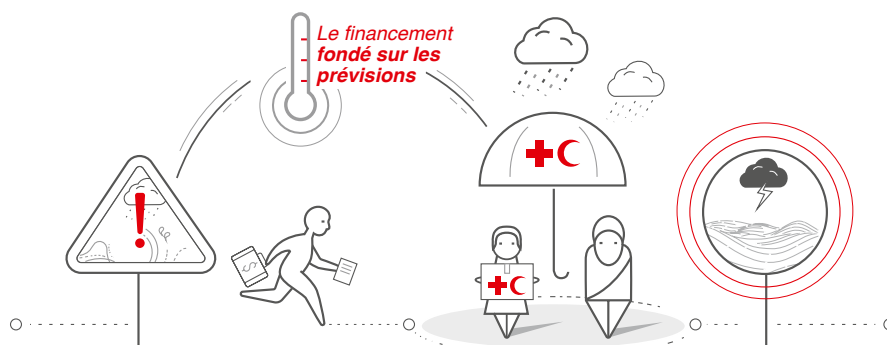
Le financement fondé sur les prévisions est une approche du financement humanitaire qui permet d'engager des actions rapides sur la base de prévisions hydro-météorologiques combinées à une analyse des risques, afin de se préparer à des phénomènes hydro-météorologiques extrêmes. L'objectif du financement fondé sur les prévisions est d'anticiper les catastrophes, de prévenir leurs conséquences, si possible, et de réduire la souffrance et les pertes humaines. Les prévisions devant faire l'objet d'un suivi, l'analyse du risque et les actions rapides connexes, ainsi que les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes sont décrits dans un **protocole d'action précoce (PAP)**.

Des informations détaillées concernant le financement fondé sur les prévisions sont disponibles sur le site www.forecast-based-financing.org

Le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions

Le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions est un mécanisme de financement de la Fédération internationale spécifiquement conçu pour financer les protocoles d'action précoce élaborés par les Sociétés nationales. Il est géré par le Secrétariat de la Fédération internationale en tant que fonds central.

L'allocation de fonds destinés à une action précoce est un élément clé du Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions. Elle intervient dès que le comité de validation approuve le protocole d'action précoce d'une Société nationale. Le DREF débloque automatiquement des fonds sur la base d'une prévision qui a été définie au préalable comme un déclencheur et qui indique le potentiel d'impact négatif grave sur les populations les plus vulnérables.



Toute Société nationale peut élaborer son protocole d'action précoce et demander à bénéficier du Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions, avec, dans certains cas, l'appui de Sociétés nationales partenaires.

Les protocoles d'action précoce

Un protocole d'action précoce est un plan formel qui guide la mise en œuvre efficace et en temps opportun d'actions rapides, lorsqu'une prévision météorologique ou climatique menaçante montre que la probabilité que des populations soient gravement touchées dans une zone ciblée est élevée.

Il tient lieu de directive où sont définis les rôles et les responsabilités de chaque acteur intervenant dans l'action précoce, lorsqu'un déclencheur est atteint. Pour déterminer le déclencheur d'un financement fondé sur les prévisions, on procède à une analyse des risques, des prévisions et de l'impact du danger potentiel afin de permettre aux décideurs de visualiser quand et où mettre en place l'action précoce.

Afin d'atténuer les risques priorités, le protocole d'action rapide décrit également les actions rapides réalisables compte tenu des circonstances particulières, du temps disponible et des capacités de mise en œuvre. Il s'accompagne en outre d'un budget où sont précisés les coûts de préparation de l'action rapide, des fournitures prépositionnées en vue de l'action rapide, et de l'action précoce proprement dite.

Contenu d'un protocole d'action précoce

Une Société nationale qui prévoit de faire une demande d'allocation au titre du Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions doit rédiger un protocole d'action précoce conforme aux instructions données dans chacune des sections du **Modèle de protocole d'action précoce**. Le protocole d'action précoce doit contenir les éléments suivants :

Pour en savoir plus, veuillez consulter la **méthodologie de déclenchement** du financement fondé sur les prévisions.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au **Modèle de protocole d'action précoce**.

Early Action Protocol



une description du processus d'élaboration du protocole d'action précoce, précisant notamment les acteurs clés qui y ont contribué



une analyse des risques, indiquant entre autres les dangers et les risques priorités



le processus d'élaboration du modèle de déclenchement



une explication du choix des actions rapides



les bénéficiaires potentiels et le processus de sélection



le budget nécessaire à l'activation du protocole d'action précoce, aux activités de préparation et au prépositionnement des fournitures



les capacités dont dispose la Société nationale pour mettre en œuvre les actions rapides



le processus d'activation du protocole d'action précoce



une description des mécanismes de suivi, d'évaluation, de redevabilité et d'enseignements tirés de la mise en œuvre du protocole d'action précoce



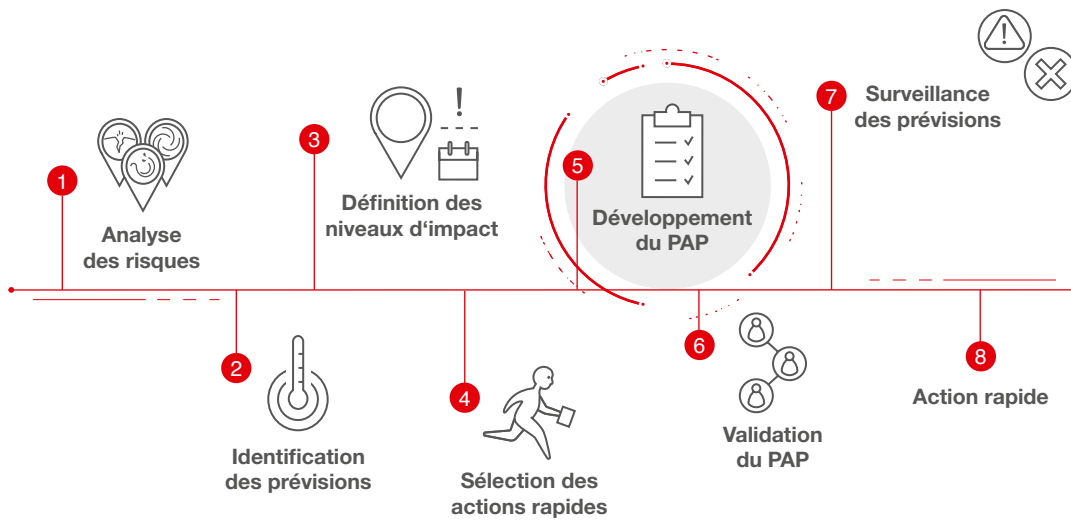
le processus d'approbation du protocole d'action précoce

Processus d'élaboration du protocole d'action précoce

L'élaboration d'un protocole d'action précoce constitue l'une des étapes de la mise en œuvre de l'approche du financement fondé sur les prévisions, ce qui signifie que son contenu est basé sur les informations recueillies au cours du processus de mise en œuvre de ce financement. **Le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions portera uniquement sur le financement de l'activation et de la mise à jour du protocole d'action précoce. Il ne financera pas l'élaboration de protocoles d'action précoce ou la mise en place d'un système de financement fondé sur les prévisions.**

Chaque protocole d'action précoce renvoie à un seul danger, et une Société nationale peut en élaborer plusieurs, pour différents dangers. **Actuellement, le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions n'accepte que les protocoles d'action précoce en lien avec des phénomènes hydrométéorologiques.**

L'élaboration du protocole d'action précoce doit se faire sous la houlette de la Société nationale et d'une personne de référence désignée pour en superviser l'évolution, la mise en œuvre, le suivi et le compte rendu. Le protocole d'action précoce doit être validé par la direction de la Société nationale, ainsi que par le Comité technique national. Dans la plupart des cas, le Centre de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le climat offre un appui technique.



Chaque protocole d'action précoce est créé et validé par un Comité technique national constitué des personnes de référence désignées de la Société nationale, de parties prenantes extérieures, de scientifiques et d'autorités nationales ou locales, notamment les services hydrométéorologiques nationaux et les organismes de gestion des risques de catastrophe. Les bureaux de pays/équipes de soutien à un groupe de pays de la Fédération internationale doivent également participer en amont au processus d'élaboration du protocole d'action précoce. Cet éventail de participants garantit la bonne compréhension et l'engagement à tous les niveaux.

Les parties prenantes décideront conjointement à quelles structures recourir (des forums ou des groupes techniques déjà existants, ou des groupes de travail techniques créés à cet effet) pour le processus. Les différents thèmes (la définition d'un déclencheur, la sélection des actions, les rôles et des responsabilités, etc.) seront discutés, examinés et validés au sein de ces groupes.

Exemple

En Zambie, les parties prenantes ont recommandé de confier au sous-comité d'alerte précoce du Gouvernement le rôle de groupe de travail technique, qui était d'examiner et de valider le processus. Au sein de ce sous-comité, une équipe de sept personnes issues de la Croix-Rouge de Zambie, de l'Unité de météorologie et d'hydrologie de Zambie, du ministère de l'Agriculture et de l'Unité de gestion des catastrophes et d'atténuation de leurs effets a travaillé à la définition du déclencheur.

L'élaboration d'un protocole d'action précoce peut prendre plus d'un an, car il dépend de la collaboration avec les parties prenantes concernées et de la réalisation des différentes étapes du processus de financement fondé sur les prévisions (analyse du risque, inventaire des prévisions, définition du déclencheur et choix des actions rapides).

Elle peut se faire à l'initiative d'une Société nationale, à l'aide de ses propres ressources, par le biais d'un partenariat bilatéral, ou au moyen d'un appui financier multilatéral de la Fédération internationale, dans le cadre du plan opérationnel annuel.

Points importants à prendre en compte pour soumettre un protocole d'action précoce au Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions

- Phénomènes extrêmes dont l'amplitude nécessiterait une aide humanitaire
- Critère minimum d'un délai d'application de cinq ans
- Cibler au moins 1 000 ménages par activation
- Budget maximum de 250 000 CHF :
 - 25 % maximum du budget destiné aux activités de préparation, à savoir tous les frais et services courants (ressources humaines et logistique) considérés comme indispensables pour activer un protocole d'action précoce dès l'apparition d'un déclencheur ; ces coûts devraient être étalés sur toute la durée du protocole d'action précoce,
 - 40 % maximum du budget destiné au repositionnement des fournitures, c'est-à-dire des articles de secours pouvant être conservés pendant toute la durée du protocole d'action précoce dans des entrepôts adéquats, garantissant des liaisons de transport et une assurance appropriées. Les articles de secours dont la durée de conservation est inférieure à la durée du protocole d'action précoce (certains articles de nutrition, articles médicaux, etc.) ne peuvent être pris en compte dans le financement du repositionnement,
 - l'activation fondée sur les prévisions concerne les activités liées à l'action rapide qui réduiront l'impact d'un phénomène météorologique extrême.

Une fois que la Société nationale a achevé son protocole d'action précoce, elle le soumet à la Fédération internationale aux fins de la demande de financement au titre du Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions. Le processus d'acceptation d'une demande peut durer jusqu'à 30 jours.

Dans le cadre du processus de soumission, une synthèse du protocole d'action précoce doit être présentée pour publication sur le site Web de la Fédération internationale.

Tous les modèles relatifs au Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions sont disponibles à l'adresse :

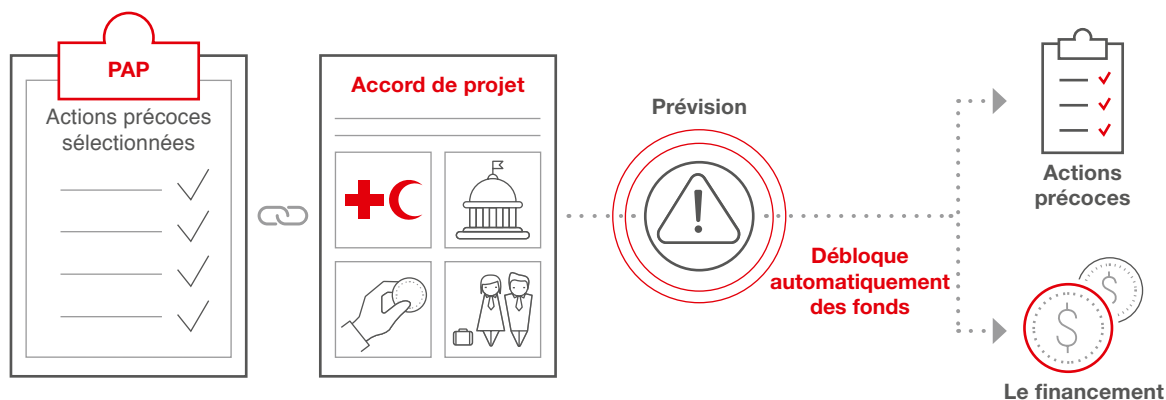
<https://fednet.ifrc.org/FbA>



Que se passe-t-il une fois que le protocole d'action précoce est accepté?

Une fois qu'un protocole d'action précoce est accepté et qu'un accord de projet a été signé, la Société nationale et son partenaire d'exécution (le cas échéant) recevront le financement destiné aux activités de préparation pour la première année du protocole, ainsi qu'une somme unique couvrant les frais de prépositionnement, conformément aux dispositions du protocole d'action précoce.

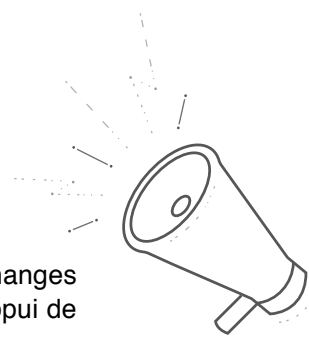
Si, pendant la durée du protocole d'action précoce, le système de financement fondé sur les prévisions est déclenché, la Société nationale et son partenaire d'exécution peuvent compter sur le déblocage automatique des fonds garantis et doivent immédiatement lancer les actions rapides définies dans le protocole d'action précoce. Les modalités pratiques des versements varieront en fonction de différents facteurs tels que la présence de la Fédération internationale dans le pays, les ressources financières propres de la Société nationale, la capacité financière du bureau de pays/de l'équipe de soutien au groupe de pays de la Fédération internationale et l'appui disponible du partenaire d'exécution de la Société nationale. Les modalités auront déjà été établies au cours de la signature de l'accord de projet pour veiller à ce que toutes les parties aient une idée claire de leurs rôles et responsabilités, et pour garantir le versement en temps opportun des fonds, dès l'apparition d'une prévision entraînant un déclenchement.



La Société nationale est encouragée à constamment améliorer son protocole d'action précoce, même s'il est reconnu que ce processus nécessite un temps et des ressources considérables, et dépend des enseignements tirés de l'activation d'actions comparables ou de l'évolution de la situation sur le terrain.

Si une Société nationale souhaite ajuster des éléments d'un protocole d'action précoce, elle peut soumettre ses modifications à l'administrateur principal chargé du Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions. Toute modification de taille est habituellement examinée par le comité de validation.

Groupes consultatifs en appui du Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions



Étant donné la complexité de la tâche et l'avantage potentiel que présentent les échanges d'idées, le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions bénéficie de l'appui de deux groupes consultatifs constitués d'experts internes et externes.

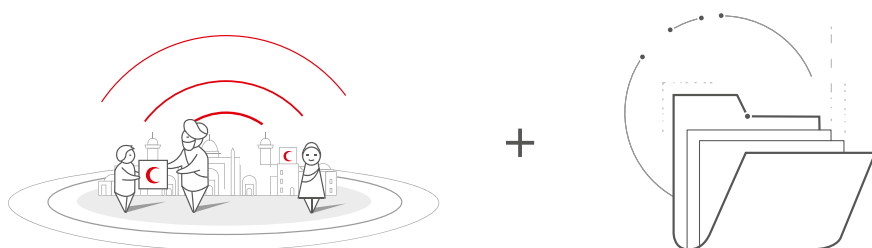
- Le Comité consultatif scientifique renforce l'efficacité et la crédibilité du Mécanisme pour l'action fondée sur les prévisions en fournissant des conseils et en examinant d'un point de vue expert les évolutions les plus récentes des prévisions, l'analyse des risques, l'efficacité de l'action rapide et le financement.
- Le Comité de validation évalue les nouveaux protocoles d'action précoce qui lui sont soumis au regard de critères qualitatifs et offre un appui à la prise de décision concernant l'approbation de ces protocoles. Il garantit en outre la cohérence du Mécanisme pour l'action fondée sur les prévisions et son intégration aux autres outils et approches de la Fédération internationale en matière d'action rapide, de préparation et d'intervention.

Que se passe-t-il si des actions précoces sont déclenchées, mais que le phénomène météorologique ne se produit pas ?

Si le protocole d'action précoce est activé mais qu'il ne se produit pas de catastrophe, **la Société nationale ne devra pas rembourser les fonds à la Fédération internationale**. Le système de financement fondé sur les prévisions reconnaît la possibilité qu'un déclencheur soit atteint, que les actions rapides soient mises en œuvre, mais que la catastrophe ne se produise pas. Le Mécanisme pour l'action fondée sur les prévisions fonctionne sur le principe de « l'absence de regret ». Toutefois, les protocoles d'action précoce qui prévoient un délai de plus de trois jours doivent comporter un mécanisme d'arrêt pour éviter de mettre en œuvre des actions supplémentaires si les prévisions sont revues à la baisse ou modifiées, et qu'aucune autre action n'est nécessaire.

Validation du protocole d'action précoce après le déclenchement d'une action rapide

Après qu'une Société nationale a déclenché les actions rapides fondées sur des prévisions énoncées dans son protocole d'action précoce, elle peut soumettre un protocole révisé pour le faire valider à nouveau. Le protocole révisé doit clairement faire apparaître les enseignements tirés de la première demande d'allocation au titre du Mécanisme pour l'action fondée sur les prévisions. Le processus de revalidation est le même que le processus d'acceptation et peut prendre jusqu'à 30 jours.



Enseignements tirés de l'activation d'un protocole d'action précoce

Étant donné que le financement fondé sur les prévisions est une nouvelle approche au sein de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, chaque protocole d'action précoce doit prévoir et planifier un atelier qui se tiendra après chaque activation, dans le but d'en tirer des enseignements. Au cours de cet atelier, la Société nationale doit analyser les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des actions rapides. Elle doit également examiner la faisabilité de cette mise en œuvre au regard du délai de prévision disponible, la pertinence de la sélection des bénéficiaires, la coopération avec les parties prenantes locales, etc.

L'atelier peut être organisé en interne ou faire intervenir des partenaires extérieurs. Il doit définir des points d'action clairs visant à améliorer les activités de préparation et d'activation.

Après chaque activation d'un protocole d'action précoce, la Fédération internationale peut demander une évaluation de l'impact des actions (en cas de financement par le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions), afin d'alimenter la base de preuves attestant l'efficacité des actions rapides fondées sur les prévisions. Il est important que les Sociétés nationales réfléchissent à une façon d'évaluer si les risques attendus ont été efficacement réduits.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux **Lignes directrices relatives au suivi, à l'évaluation, à la redevabilité et aux enseignements tirés (en anglais).**

Le DREF et son Mécanisme pour l'action fondée sur les prévisions

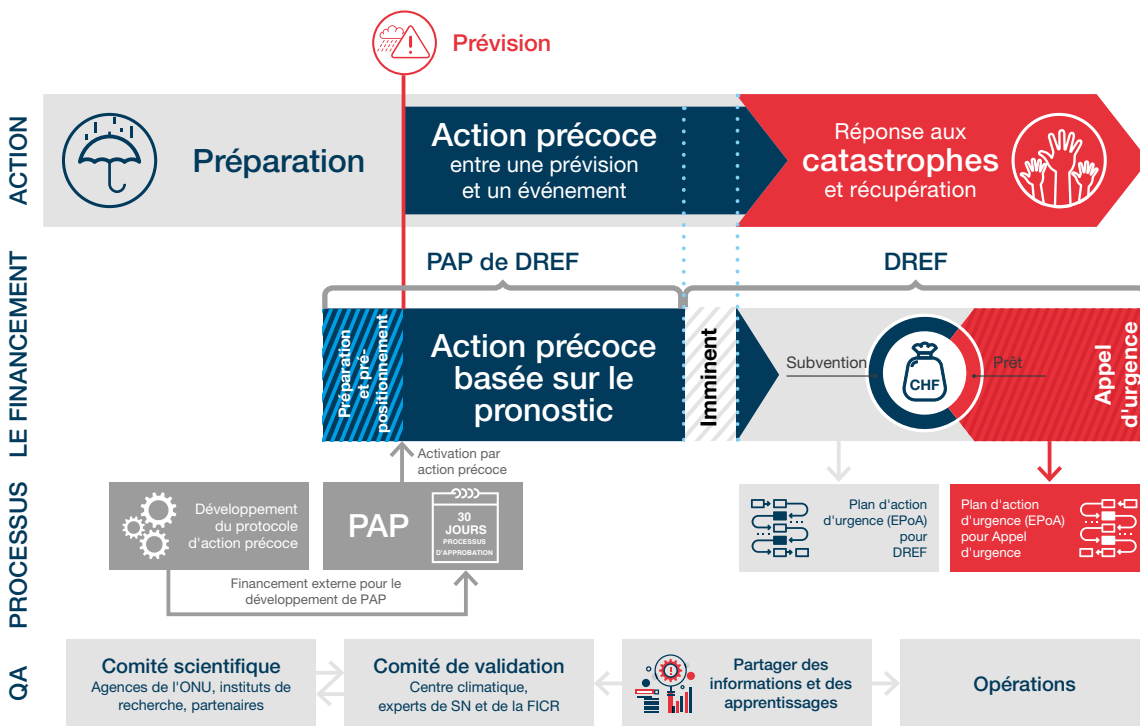
Le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions a été lancé en tant que fonds distinct au sein du DREF. Il s'appuie sur des procédures et des modèles qui lui sont spécifiques. **Cela signifie que les procédures et les critères d'admissibilité habituels du DREF ne s'appliquent pas aux demandes d'allocation au titre du Mécanisme pour l'action fondée sur les prévisions soumises sous la forme d'un protocole d'action précoce.**

Lorsque l'amplitude du phénomène dépasse l'impact et les besoins humanitaires prévus, les actions rapides peuvent être suivies d'interventions financées par une allocation du DREF, ou un appel d'urgence assorti d'une allocation de démarrage du DREF.

Quelle est la différence entre le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions et une allocation du DREF au titre d'une crise imminente ?

1. Au moment de la planification : Lors de la préparation d'une demande d'allocation du DREF au titre d'une crise imminente, la planification des actions n'a lieu qu'une fois la prévision émise, limitant de ce fait le temps de planification et de mise en œuvre de l'action. Avec le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions, la planification et l'approbation de l'allocation ont lieu avant l'émission d'une prévision et se fondent sur le protocole d'action précoce. La Société nationale dispose donc de plus de temps pour prévoir le repositionnement de l'assistance, ainsi que certaines actions qui nécessitent parfois une longue préparation. De plus, le protocole d'action précoce élaboré aux fins du Mécanisme comprend une analyse des impacts historiques et de la vulnérabilité de la population bien plus rigoureuse qui permet de mettre en place des interventions plus ciblées et potentiellement plus efficaces.

2. Démarrage des actions précoces : Pour obtenir une allocation du DREF au titre d'une crise imminente aux fins de lancer des actions rapides, la Société nationale doit attendre la création et la validation d'un plan d'action d'urgence, sans avoir la certitude qu'il remplira toutes les conditions requises pour être approuvé. Le Mécanisme du DREF pour l'action fondée sur les prévisions permet à la Société nationale de lancer les actions précoces définies dans le protocole d'action précoce dès que les prévisions indiquent l'apparition d'un déclencheur prédéfini. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de passer par un nouveau processus d'approbation, le financement est automatiquement débloqué et les activités de réduction de l'impact de la catastrophe peuvent être lancées rapidement, faisant ainsi gagner un temps précieux.



Informations complémentaires :

Nazira Lacayo

Administratrice principale,
Mécanisme du DREF pour l'action
fondée sur les prévisions
Catastrophes et crises (prévention,
intervention et relèvement)
Fédération internationale des
Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge

Nazira.Lacayo@ifrc.org